

République Française  
Département CHER  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY LOIRE VAUVISE**

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 26/06/2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
31	25	29

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
Le : 28/06/2023  
Et  
Publication ou notification du :  
28/06/2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-six Juin à 18:00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY LOIRE VAUVISE s'est réuni à la SALLE DES FETES DE HERRY, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur DOUSSET Jean-Paul, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers communautaires le 20/06/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la communauté de communes le 20/06/2023.

**Présents** : M. DOUSSET Jean-Paul, Président, Mmes : BLANCHÉ CHEVALIER Chantal, GARNAUD Aurélie, MENARD Francine, METENIER Martine, MOULINNEUF Christine, SEILLIER Sophie, TRINQUET Simone, VASICEK Monique, VERNEAU Marie-Pierre, MM : AMIOT Jean-Christophe, BOLNOT Yves, CHARACHE Jean-Luc, DE CHOULOT Etienne, DE LEO Claudio, DE ROLLAND DALON Jacques, DEBONO Yves, DECOUT Jacques, DELAVAUULT André, DUPREZ Thierry, EGROT Gérard, PASQUE Jean-François, POLICARD Philippe, SERVOIS Bertrand, VIGNEL Joël

**Absents (es) Excusés (es)** : Excusé(s) ayant donné procuration : Mme ROGER Stéphanie à M. DUPREZ Thierry, MM : AUCLERC Thierry à M. PASQUE Jean-François, CHAPELIER Bruno à M. CHARACHE Jean-Luc, LE CAM Olivier à M. SERVOIS Bertrand  
Excusé(s) : M. MALLERON Dominique

Absent(s) : M. MAZABRAS Jean-Claude

**A été nommé(e) secrétaire** : M. DE LEO Claudio

***CDC2023027 – Instauration du Droit de Prémption Urbain***

***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 101-1 et 2, L 210-1, L 211 et suivants, L 212-1 et suivants, L 213-3, R 211-1 et suivants, R 212-1 et suivants, R 213-1 et suivants,  
**Vu** les statuts de la Communauté de Communes,  
**Vu** l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'EPCI est compétent en matière de PLU, cet établissement est compétent de plein droit pour instaurer et exercer le droit de prémption urbain,  
**Vu** l'arrêté n° 2015-1-1337 du 24 décembre 2015 portant extension des compétences de la CDC en matière de PLU  
**Vu** la délibération N° CDC2021043 du Conseil Communautaire en date du 31 Mai 2021 portant approbation du PLUi et ses modifications,*

Envoyé en préfecture le 28/06/2023

Reçu en préfecture le 28/06/2023

Publié le 28/06/2023

ID : 018-200032514-20230626-CDC2023027-DE



*Vu l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme qui permet au titulaire du droit de préemption de déléguer l'exercice du DPU à ses communes membres,*

*Considérant que le droit de préemption permet d'acquérir prioritairement des biens mis en vente par son propriétaire,*

*Considérant que le droit de préemption permet la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations visées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme,*

*Considérant l'intérêt que présente le droit de préemption urbain pour le développement et l'aménagement du territoire ;*

*Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,*

*Décide d'instaurer le droit de préemption urbain simple sur l'ensemble des zones urbaines (U) y compris ses Sous-secteurs et les zones à urbaniser (AU) y compris ses sous-secteurs identifiés par le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé.*

*Donne délégation de l'exercice de ce droit au Président de Communauté de Communes Berry Loire Vauvise en vertu de l'article L. 5211-9 du CGCT.*

*Décide de déléguer aux communes membres l'exercice du droit de préemption urbain dans les zones urbaines (U) y compris ses sous-secteurs et les zones à urbaniser (AU) y compris ses sous-secteurs sauf dans les zones à vocation économique qui restera du ressort du conseil communautaire (UA, UAa, UB, UBa, UH, UY, UYa, 1AU, 1AUb, 1AUba 1AUy, 1AUya) et pour les opérations relevant des compétences intercommunales.*

*Fixe le délai de transmission des déclarations d'intention d'aliéner à la Communauté de communes à 15 jours à compter de leur réception en mairie.*

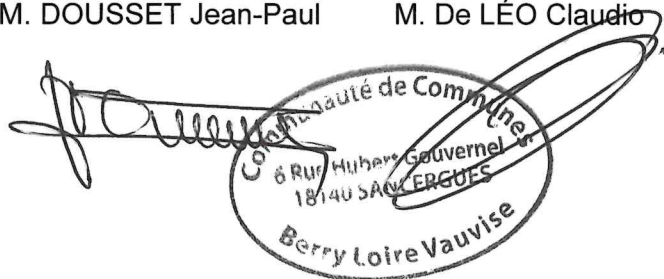
*Précise que le nouveau droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage en mairie de chaque commune concernée et au siège de la communauté de communes durant un mois et d'une insertion dans deux journaux (article R211-2 du Code de l'urbanisme), et qu'elle fera l'objet d'une transmission au Préfet, à la DDFIP, à la Chambre des Notaires ainsi qu'au greffe du TGI.*

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :  
En CDC le 28/06/2023

Le Président  
M. DOUSSET Jean-Paul

Le Secrétaire,  
M. De LÉO Claudio



Envoyé en préfecture le 28/06/2023

Reçu en préfecture le 28/06/2023

Publié le 28/06/2023

ID : 018-200032514-20230626-CDC2023027-DE

